

Jumelage et Mémoires

PROCEDURES DE JUMELAGE POUR LES MEMOIRES

Principes orientant la répartition des jumelages

Le choix de la directrice¹ de mémoire se fait en tenant compte de multiples facteurs, notamment:

- Les intérêts et les choix des étudiantes;
- Les intérêts et les champs de spécialisation des professeurs;
- La participation des étudiantes aux projets de recherche des professeurs;
- une répartition équitable dans la charge de travail des professeurs (basée, entre autres facteurs, sur la charge de travail actuelle et anticipée).

Calendrier des démarches

- Les étudiantes devront inscrire trois (n=3) noms de professeurs sans ordre de préférence;
- La liste des choix et des thèmes des étudiantes doit être distribuée 24 h à l'avance à toutes les professeurs avant la réunion du jumelage;
- À la fin du mois de septembre ou au courant du mois d'octobre de chaque année : rencontre des professeurs de l'École pour discuter des propositions de jumelage et pour prendre des décisions sur la répartition en se basant sur les principes énumérés à la section *Principes orientant la répartition des jumelages*;
- Si les étudiantes n'obtiennent pas leur choix indiqué, la direction communiquera avec les étudiantes concernées; la direction suggèrera une proposition qui a été préalablement discutée lors de la réunion du jumelage;
- La décision de jumelage est communiquée par la coordonnatrice des opérations, par courriel, aux étudiantes (avec la directrice de maîtrise en copie conforme);

Suivi des mémoires

- À partir de la troisième session d'inscription au mémoire, un courriel séparé est envoyé, à chaque session, par la responsable des études supérieures à la professeure et à l'étudiante pour s'assurer du bon cheminement de l'étudiante. En cas de problème, voir section *Procédures lors de litiges*.

¹ Le féminin l'emporte sur le masculin.

PROCEDURES LORS DE LITIGES²

La procédure lors de litiges pendant le jumelage est une procédure bidirectionnelle. Elle peut être utilisée à la fois par les étudiantes et par les professeurs. Ainsi, lorsque surgissent des difficultés importantes, la professeure et l'étudiante se rencontrent afin de discuter des enjeux et des avenues possibles pour que l'encadrement doctoral soit plus agréable et efficient.

Deux cas de figures sont possibles :

1. L'étudiante et la professeure souhaitent continuer ensemble suite à cette rencontre de recadrage;
2. L'étudiante et la professeure ne s'entendent pas sur les modalités du processus du mémoire.

Dans le cas où les deux parties ne s'entendent pas sur la façon de fonctionner, une autre rencontre est programmée en présence de l'étudiante, de la professeure et de la responsable des études supérieures - sauf si la responsable des études supérieures juge qu'il est inapproprié de rencontrer ensemble l'étudiante et la professeure (problèmes de santé, conflits importants, dilemmes éthiques, discrimination, comportement inapproprié ou harcèlement)³. Le but de cette autre rencontre est alors de clarifier les rôles de chacune et de tenter de trouver des solutions afin de poursuivre la collaboration (il s'agit alors de s'entendre explicitement sur les attentes mutuelles de l'étudiante et de la professeure).

Trois cas de figures sont encore ici possibles :

1. L'étudiante et la professeure s'entendent et souhaitent continuer ensemble suite à cette seconde rencontre de recadrage;
2. L'étudiante et la professeure ne s'entendent toujours pas ;
3. La responsable des études supérieures décide d'un changement de direction.

Si le changement de direction a lieu après la moitié des périodes des séminaires (SVS 6515 et SVS 6530), alors la directrice de mémoire garde ses crédits associés à la direction.

Par contre, si le changement de direction a lieu avant la première moitié de la durée des séminaires (SVS 6515 et SVS 6530), alors la directrice de mémoire ne bénéficie pas de crédits associés à la direction ; ceux-ci sont donnés à la nouvelle direction.

Les crédits accordés à la nouvelle directrice ne sont pas systématiques et seront évalués par la directrice de l'école en fonction de l'état d'avancement du mémoire.

Modifiée et adoptée à l'Assemblée départementale du 20 janvier 2015

² Dans le cas où la responsable des études supérieures est elle-même impliquée, la directrice de l'École la remplace.

³ L'École de service social souscrit au règlement de l'Université d'Ottawa portant sur la prévention du harcèlement et de la discrimination.

<http://www.uottawa.ca/enbref/reglement-67a-prevention-du-harcelement-et-de-la-discrimination>